



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REUNION**

**ARRÊTÉ n°19 - 2822 SPCSJ**

**Mettant en demeure Madame HIBON Nathalie  
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un logement  
situé dans un immeuble d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée HI 295  
au 45B chemin des Bringeliers – appt n°7  
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS**

---0---

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 8 juillet 2019, relatant les faits constatés notamment dans le logement n°7 d'un immeuble situé 45B chemin des Bringeliers à Sainte-Clotilde ;

VU le rapport du Consuel référencé n°RU193100010 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation électrique présente un danger pour la sécurité des occupants, notamment du fait de la présence d'appareillages électriques détériorés exposant les occupants à des risques de contact direct avec des éléments sous tension ; de la présence d'appareils électriques en volume de sécurité n°2 de la salle d'eau ; d'un sous dimensionnement de l'installation entraînant l'utilisation abusive de rallonges et de multiprises ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Madame HIBON Nathalie, propriétaire-bailleur du logement n°7 aménagé dans un immeuble édifié sur la parcelle cadastrée HI 295, sis 45B chemin des Bringeliers à SAINTE-CLOTILDE, et domiciliée au n°26bis chemin du Piton Trésor – La Montagne – 97417 SAINT-DENIS, est mise en demeure, de faire procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement désigné ci-dessus, suivant les recommandations du rapport du consuel référencé n°RU193100010 en date du 1<sup>er</sup> août 2019.  
Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.  
Le logement est occupé par M. JAVEL Yves et sa famille (1 adulte et 4 enfants).

**ARTICLE 2 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.  
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au président du Conseil Départemental de La Réunion et à l'occupant.  
Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie ainsi que sur l'immeuble concerné.

**ARTICLE 6 :** Le Maire de SAINT-DENIS, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 20 AOUT 2019

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM